



## **NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE 4.1.1 INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DES ELEVAGES**

### **VOLET BATIMENT D'ELEVAGE**

### **PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL Midi-Pyrénées 2014-2020**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).**

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont disponibles en DDT (*cf. liste des DDT en annexe 1*).

## **1 - PRESENTATION**

Une aide peut être accordée pour des investissements de modernisation des élevages dans les exploitations dont le siège est situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) Midi Pyrénées dans le cadre de la mesure 411 « Investissements de modernisation des élevages » volet « bâtiments d'élevage ». Cette mesure permet de mobiliser des crédits des différents financeurs dont ceux de l'Union européenne (FEADER).

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner la réalisation de plans d'investissements de modernisation des élevages ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des élevages sur le plan économique, environnemental et social. Il doit permettre une meilleure adaptation des élevages à l'évolution de leur environnement et un renforcement global de la durabilité du secteur dans une logique de transition agro-écologique.

Les demandes de subvention sont à présenter dans le cadre de l'appel à projets du PDR Midi-Pyrénées. Les dossiers doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole avant la date limite de dépôt indiquée dans le document « Période – 4.1.1 – investissements de modernisation des élevages » téléchargeable sur le site internet « <http://www.europe-en-occitanie.eu> ».

La DDT est le guichet unique. Elle reçoit les demandes d'aide, les instruit et informe les financeurs afin que se déroule le processus régional de sélection. A l'issue de cette sélection, les projets sont retenus pour bénéficier d'un financement public dans la limite des crédits publics disponibles. La DDT est également chargée de l'instruction des demandes de paiement des dossiers qui ont reçu une décision favorable de financement.

L'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur, procède après contrôles au versement de l'aide de l'Europe, du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, du Conseil régional Occitanie et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

## **2 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES**

### **2.1. – Exploitants éligibles**

Les bénéficiaires sont :

- ✓ les agriculteurs
- ✓ les groupements d'agriculteurs

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole (GAEC, SCEA, EARL, SARL, SCA,...) ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations, des organismes de réinsertion qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

Concernant le cas des agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation dans le cadre de la mesure d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du PDR (mesure 6) ou concernés par une production spécialisée ne permettant la reconnaissance du statut d'agriculteur qu'après réalisation des investissements, l'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, devra justifier à l'issue de l'installation, du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

**Cas particulier de la filière équine :** seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestations d'entraînement, de dressage ou de débouillage).

#### **Sont inéligibles au dispositif :**

- les cotisants de solidarité
- les propriétaires bailleurs
- les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI...
- les CUMA
- les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

### **2.2. – Conditions d'éligibilité**

Seuls sont éligibles les demandeurs pouvant justifier de l'activité et du statut d'agriculteur au dépôt de la demande ou, pour les demandeurs en cours d'installation, au moment de la première demande de paiement. Ils doivent de plus répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- ✓ L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- ✓ L'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

- ✓ L'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.
- ✓ L'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- ✓ L'exploitant doit fournir un diagnostic sur la gestion des effluents et/ou les économies d'énergie dans les cas qui seront précisés dans la notice.
- ✓ Lorsque l'Agence de l'Eau intervient comme financeur (projets sur la gestion des effluents), l'exploitant doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'Eau.
- ✓ Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- ✓ Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- ✓ Présenter un accord bancaire portant sur le plan de financement des projets dont le coût total est supérieur à 50 000€. Ce document n'est pas nécessaire pour les jeunes agriculteurs (JA) et les projets de gestion des effluents en nouvelle zone vulnérable
- ✓ Pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.

### **2.3. – Les filières éligibles**

Les éleveurs exploitants agricoles engagés dans les filières citées ci-dessous peuvent prétendre au bénéfice des aides :

- (1) Bovine
- (2) Ovine
- (3) Caprine
- (4) Porcine
- (5) Avicole
- (6) Cunicole
- (7) Apicole : uniquement les exploitations détenant au moins 200 ruches.
- (8) Equine
- (9) Hélicicole

## **3 – DEFINITIONS POUR LA SELECTION DES DOSSIERS ET LE CALCUL DE L'AIDE**

### **3.1. Articulation avec d'autres dispositifs**

Une aide octroyée au titre de la mesure 411 n'est pas cumulable avec :

- ✓ Les aides accordées par FranceAgriMer (FAM) dans le cadre de l'appel à projet relatif aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air (couverture de fosses notamment).
- ✓ Les aides accordées par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet Agr'Air en faveur de la qualité de l'air. En revanche, les investissements réalisés dans des exploitations partenaires d'un projet Agr'Air et non financés par ailleurs par l'ADEME pourront être éligibles au titre de la mesure 411.
- ✓ Les aides accordées par la Région Occitanie au titre de la mesure « Pass Elevage ». De plus, il ne pourra exister simultanément deux dossiers en cours (non soldés) pour une même production, au titre de ces deux mesures.

- ✓ Les aides accordées par FAM dans le cadre du Plan apicole Communautaire. Tout projet apicole éligible dans ce dispositif ne sera pas éligible à la mesure 411.
- ✓ Une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié. Dans ce cas, la vérification portera sur les taux suivants :
  - pour tous : 40%
  - pour un JA installé ou en cours d'installation + 20% (au prorata des parts sociales détenues par le JA installé en société)
  - pour une exploitation (siège d'exploitation) située en zone de montagne (JA installé ou en cours d'installation ou PI) : + 20%
- ✓ Les aides accordées sur la mesure 412 pour le stockage des céréales et autres équipements tels que la griffe à fourrage pour les agriculteurs en agriculture biologique.
- ✓ Les aides accordées par l'AGEFIPH pour l'aménagement des postes de travail des personnes en situation de handicap (chef d'exploitation ou personnel salarié des exploitations).

**NOUVEAU** : La Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Cindy Schultz – Région Occitanie : cindy.schultz@laregion.fr

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique et des plafonds présentés au point 8 de la présente notice (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

### **3.2. – Jeune Agriculteur (JA)**

Les jeunes agriculteurs bénéficient de conditions particulières pour la sélection des dossiers, l'éligibilité des dépenses et le calcul de l'aide (voir dans la suite du document). Ces conditions s'appliquent aux jeunes agriculteurs déjà installés ou en cours d'installation.

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) au titre de la mesure 411, le demandeur doit :

- être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier d'investissements de modernisation des élevages,
- avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime,
- avoir déposé un dossier d'investissements de modernisation des élevages dans les 5 ans qui suivent son installation,
- ✓ avoir prévu les investissements de modernisation des élevages dans le plan d'entreprise (PE) ou le plan de développement de l'exploitation (PDE). Dans le cas d'un jeune agriculteur qui projette un investissement ne figurant pas au PDE ou au PE, il convient de se rapprocher au plus tôt de la DDT pour connaître les modalités d'application de cette règle.

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) en cours d'installation, le demandeur doit :

- ✓ être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier d'investissements de modernisation des élevages,
- ✓ avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable (aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime) lorsque la demande d'aide à la modernisation des élevages est déposée. La recevabilité du dossier d'installation est établie par la DDT,
- ✓ avoir prévu les investissements de modernisation des élevages dans son Plan d'Entreprise (PE),
- ✓ avoir bénéficié d'une décision d'octroi des aides à l'installation au moment de la décision d'attribution de l'aide aux investissements.

Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de la période d'appel à projets et feront l'objet d'un accusé réception du dossier. Ils pourront être intégrés à la période de sélection suivante dans la mesure où ils sont éligibles.

**Attention : le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT et avoir été notifié recevable avant le dépôt du dossier 411.**

**Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d'entreprise. Si ce n'est pas le cas, un avenant au PE sera nécessaire (au-delà du seuil de déclenchement des avenants). Attention, si un avenant est réalisé, l'investissement PCAE doit être réalisé avec la double contrainte de délais liés à la DJA et au PCAE. Le projet PCAE devra être réalisé (bâtiment fonctionnel) avant la fin des engagements au titre de la DJA afin de pouvoir bénéficier du taux majoré JA pour le PCAE.**

**Si un avenant est déposé, la demande devra être faite avant la date de fin de complétude fixée par la DDT et il devra être déposé avant la date de programmation du dossier.**

### **3.3. – Production engagée sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)**

Les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",

- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP ).

Pour bénéficier des points de sélection, une attestation du SIQO sera jointe au dossier (voir modèle proposé en annexe du formulaire et liste des SIQO en **annexe 4** de la présente notice).

### **3.4. – Zonages particuliers**

**Zone Vulnérable historique (2007)** : au moins un bâtiment d'élevage situé sur une commune classée en zone vulnérable en 2007.

**Nouvelle zone vulnérable (2015)** : au moins un bâtiment d'élevage situé sur un bassin versant classé en zone vulnérable en 2015.

**Handicap naturel** (zone de piémont, zone de montagne, zone de haute montagne) : emplacement du siège d'exploitation.

Pour les investissements hors gestion des effluents, le taux d'aides publiques est majoré de 10% dans la limite d'une bonification cumulée de 20% pour les exploitations situées en zone de montagne.

Pour les investissements de gestion des effluents, le taux d'aides publiques est majoré de 20% dans la limite d'une bonification cumulée de 40% pour les exploitations situées en zone défavorisée.

**Démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne** : projet situé sur une commune incluse dans le périmètre de la démarche. Les projets de gestion des effluents inclus dans une démarche territoriale validée bénéficieront de 30 points pour la sélection des dossiers.

## **4 – LE PLAN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE**

Le demandeur doit présenter un plan d'investissement stratégique sur 5 ans (voir formulaire - rubrique 6) dans lequel sont décrits les projets d'investissements de l'exploitation qui sont envisagés pour les 5 prochaines années en précisant notamment la nature des investissements projetés, les objectifs poursuivis et les gains attendus. Dans certains cas justifiés, le plan d'investissement pourra être détaillé sur une durée inférieure à 5 ans ou ne pas être complété au delà de l'année 1 si le projet prévoit une seule phase de travaux.

## **5 – LE PROJET ET LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

### **5.1. – Le projet et les investissements éligibles :**

Le projet d'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation. Les améliorations attendues sont présentées par le demandeur dans le formulaire à la rubrique 5 (description de l'opération) et à la rubrique 7 (amélioration de la performance globale de la durabilité de l'exploitation).

Le simple renouvellement de matériel existant ne permet pas de justifier de l'amélioration de la performance globale et n'est donc pas éligible.

La gestion des effluents sera présentée à la rubrique 8 du formulaire.

### **5.2. – Respect des normes communautaires et nationales :**

**Le projet doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.**

Pour toute demande (projet hors gestion des effluents et gestion des effluents), vous devez justifier de la **mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :**

- hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel,
- en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel.

**L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic DeXel, sauf :**

✓ Pour les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation. Dans ce cas, l'annexe 1 (ou 1bis) sera à renseigner et à joindre à la demande d'aide,

✓ Pour les élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples. Dans ce cas, une étude de dimensionnement autre que le DEXEL de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple).

**Tout dossier ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l'objet d'un rejet par la DDT.**

### **5.3. – Présentation du projet et des dépenses prévisionnelles**

Les investissements pour lesquels l'aide publique est sollicitée sont présentés dans le formulaire de demande d'aide aux rubriques 9 (dépenses prévisionnelles hors gestion des effluents) et 10 (dépenses prévisionnelles de gestion des effluents)

Les frais généraux, parmi lesquels figurent les diagnostics et études de dimensionnement, sont présentés dans ces mêmes rubriques

## **5.4. – Justification des dépenses prévisionnelles**

### **Cas général :**

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Pour chaque devis, la norme du matériel ou du matériau (exemple pour les investissements liés à des économies d'énergie) sera précisée quand elle est exigée. Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

### **Cas particulier des investissements neufs apparaissant dans le référentiel coûts raisonnés national :**

Pour toutes dépenses de construction neuves, un seul devis pourra être fourni. La vérification du caractère raisonnable des coûts se fera alors par le service instructeur sur la base de référentiels coûts raisonnés validés par le ministère en charge de l'agriculture.

### **Cas particulier de la rénovation de bâtiments existants :**

Pour les dépenses de rénovation, un seul devis pourra être fourni. La vérification du caractère raisonnable des coûts se fera alors par le service instructeur sur la base de référentiels coûts raisonnés validés par le ministère en charge de l'agriculture. **En tout état de cause, le coût de la rénovation ne pourra excéder celui d'une construction neuve identique.**

### **Cas particulier du matériel très spécifique :**

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

**Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, chaque devis doit être numéroté à la main et le numéro doit être reporté dans les tableaux des rubriques 9 et 10 du formulaire.**

## **6 – CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

### **Catégorie 1 : Le logement des animaux et les annexes**

#### **C1.1 : Les bâtiments**

##### **a) Les investissements éligibles :**

- ✓ Le terrassement, divers réseaux, réalisation et rénovation de voirie-réseau-distribution (VRD),
- ✓ La construction ou rénovation de bâtiments de logement des animaux, de locaux sanitaires, les travaux de démolition dans le cas de rénovation ou agrandissement de bâtiment existant,
- ✓ Les tunnels destinés au logement des animaux,
- ✓ Les aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage).

**Le montant des aménagements des abords est ici plafonné à 20% du montant total des travaux réalisés dans la catégorie logement des animaux et annexes.**

##### **b) Réalisation des travaux et garanties :**

Les travaux relatifs à l'ossature, la charpente, la couverture, l'électricité et le gaz doivent être réalisés par des professionnels. Une attestation de garantie décennale de l'entreprise réalisant les travaux sera exigée

pour l'ossature, la charpente et la couverture pour le paiement de l'aide. L'attestation de garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'éleveur avant le début des travaux.

Les travaux relatifs au montage des bâtiments de moins de 5 mètres au faitage et des tunnels peuvent être réalisés par l'éleveur. La main d'œuvre de l'éleveur n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide. Pour les bâtiments en kit, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

### **c) Répartition entre différentes catégories :**

Pour le logement des animaux et ses annexes, l'isolation des bâtiments chauffés et/ou ventilés, la ventilation et sa régulation, ainsi que la régulation thermique sont placées dans deux catégories d'investissements :

- Dans la catégorie 5 si le projet répond aux obligations de cette catégorie en matière de performance énergétique des investissements et de diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation (sauf pour les bâtiments neufs). Le coefficient de conductivité thermique ( $\lambda$ ) des matériaux employés doit être inférieur à 0,05 W/m.K (sauf pour les matériaux bio-sourcés)

- Dans la catégorie 1 sinon.

Seuls les investissements de la catégorie 5 permettent d'activer le plafond de 20 000 € et les 20 points dédiés à la maîtrise de l'énergie et la réduction des gaz à effet de serre (GES).

## **C1.2 : Les équipements**

### **Sont éligibles :**

- ✓ Les travaux d'aménagements intérieurs, le logement et le bien être des animaux, les équipements fixes de contention (ou connexes aux bâtiments pour la contention) tels que les cornadis, les logettes...
- ✓ Les travaux d'amélioration des conditions de travail tels que les équipements automatiques de distribution d'alimentation, les tapis d'affouragement, les mangeoires, les distributeurs automatiques d'eau, de lait, de concentré, les robots d'alimentation, les boisseaux de stockage associés aux distributeurs.
- ✓ Les équipements visant à l'amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, lecteurs de boucles, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe et dédié.
- ✓ Les équipements permettant l'économie d'énergie sur l'éclairage : les détecteurs de présence, les systèmes de contrôle photosensibles régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, le démarreur électronique pour les appareils électriques.
- ✓ Les équipements des locaux sanitaires pour les animaux (box de vêlage, infirmerie...).
- ✓ Pour les élevages de plein air, le matériel de production spécifique (cabanes mobiles...) et de protection des sites d'élevage,
- ✓ Le matériel nécessaire aux mesures de sécurité, extincteurs, réserves incendies, parafoudre et les équipements de sécurité des personnes (échelles d'accès, lignes de vie...) ...
- ✓ Les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments.
- ✓ Cellules de stockage des grains ou des aliments lorsqu'elles sont directement liées à l'alimentation du troupeau de l'exploitation.
- ✓ Les logiciels informatiques associés à certains équipements de la liste ci-dessus (distributeurs automatiques, télésurveillance, lecteurs de boucles, matériel de régulation...).

### **Ne sont pas éligibles :**

- ✓ Les vestiaires, douches, toilettes et bureaux d'exploitation
- ✓ Les équipements informatiques de type ordinateur, imprimante....
- ✓ Les machines agricoles de type remorques distributrices attelées, racleurs ou lames attelés, déssileuses et pailleuses attelées, , broyeurs ou aplatisseurs attelés, bols mélangeurs **attelés** (liste non exhaustive).
- ✓ Le matériel végétal dans le cadre de l'insertion paysagère des bâtiments
- ✓ Les frais de raccordement au réseau d'eau et d'électricité
- ✓ Les velphones
- ✓ Compteurs électriques



### **C1.3 Point spécifique sur le financement des projets de bâtiments avec panneaux photovoltaïques**

#### **Principes de base :**

- ✓ Seuls les éléments financés directement par l'exploitant ou la société agricole sont éligibles.
- ✓ Le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques sera exclusivement destiné à un usage agricole.
- ✓ En cas de création d'un bâtiment, celui-ci devra être compatible avec l'activité d'élevage : forme du bâtiment, aération/ventilation, présence des onduleurs ou autres éléments techniques liés aux panneaux dans un local distinct.

#### **Sont éligibles :**

- ✓ la charpente,
- ✓ le reste du bâtiment (structure, bardage, éléments permettant la collecte des eaux pluviales) et murs),
- ✓ l'isolation lorsqu'elle répond à des contraintes techniques de l'élevage
- ✓ les aménagements, le matériel et les équipements intérieurs.
- ✓ lorsque les panneaux photovoltaïques sont propriété de l'exploitant (même si l'énergie est revendue) et qu'ils ne couvrent pas la majorité de la toiture, les frais de couverture portés par l'exploitant pourront être retenus au prorata de la surface correspondante.

Dans le cas de projets photovoltaïques en site isolé, portés directement par un exploitant et dont l'énergie produite est valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole, les équipements liés à la production (dont panneaux photovoltaïques) et à l'utilisation de l'électricité sont éligibles dans la catégorie 5.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- ✓ les panneaux photovoltaïques,
- ✓ la sous-couverture (type bac-acier sous les panneaux)
- ✓ l'isolation lorsqu'elle est induite par la présence des panneaux photovoltaïques. (l'isolation classiquement présente dans un bâtiment similaire et liée aux contraintes techniques de l'élevage sera éligible).
- ✓ la couverture sauf dans le cas précisé ci-dessus
- ✓ l'ensemble des frais liés (frais d'installation, d'études, raccordements...), lorsque l'énergie produite est revendue à des opérateurs dont ERDF.

#### **Au delà de ce principe, ne sont pas éligibles :**

- ✓ les achats ou travaux réalisés sous forme de crédit-bail ou location-vente,
- ✓ les achats ou travaux dont la dépense n'est pas portée exclusivement par l'exploitant ou la société agricole,
- ✓ les travaux ou aménagements réalisés sur ou dans un bâtiment qui n'est pas la propriété de l'exploitant et dont on n'a pas l'assurance d'une poursuite de l'activité agricole sur la période d'engagement (3 ans après dernier paiement) – à étudier sur la base du bail signé et de l'autorisation du propriétaire,
- ✓ lorsque des travaux présentés sont très partiels, ne permettant pas d'apprécier la cohérence globale et/ou la finalité du projet en lien avec l'activité agricole lors de l'instruction ou posant un problème de contrôlabilité lors de la réalisation (par exemple, prise en charge seulement du terrassement par l'exploitant = inéligible ; prise en charge du second œuvre électricité ou plomberie ou menuiseries sur un bâtiment existant = éligible).
- ✓ en cas de sur-dimensionnement du bâtiment, l'assiette éligible doit être rapportée au prorata des surfaces dédiées à l'activité agricole et ces surfaces doivent être cohérentes avec le projet de l'exploitation.

#### **Pièces complémentaires à fournir au moment du dépôt du dossier de demande de subvention :**

Par ailleurs, pour des aménagements du bâtiment ou équipements de bâtiment n'étant pas la propriété de l'exploitant ou de bâtiments non achevés lors du dépôt du dossier, les pièces suivantes devront être fournies :

- ✓ permis de construire,
- ✓ bail entre les deux parties signé et daté, précisant l'activité agricole prévue à l'intérieur du bâtiment et prévoyant une durée supérieure ou égale à 5 ans (engagement de 3 ans après dernier paiement),
- ✓ autorisation du propriétaire.

### **Rappel sur le financement des projets photovoltaïques avec des aides privées :**

Pour certains investissements éligibles, des aides privées (par exemple des aides d'EDF) ou l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisables financièrement, peuvent s'ajouter aux aides publiques et sont à prendre en compte dans le calcul des aides publiques selon les modalités suivantes :

- ✓ l'aide privée participe à l'autofinancement du bénéficiaire,
- ✓ cette aide ne peut pas mobiliser de FEADER,
- ✓ la somme (aide publique + aide privée) doit être inférieure à l'assiette éligible.

#### **Rappel**

Ne sont éligibles à la mesure 411 que des exploitants agricoles (ATP ou ATS), des sociétés ou structures mettant en valeur une exploitation agricole ou des groupements d'exploitants.

L'achat de matériaux ou d'équipements en copropriété est inéligible. Cependant des travaux ou aménagements sur un bâtiment en copropriété reste éligibles, du moment qu'ils sont portés par l'exploitant agricole

#### **Installations de panneaux après engagement de l'aide et avant versement :**

Toute installation de panneaux photovoltaïques après le dépôt du dossier PCAE devra être signalée à la DDT. En tout état de cause, ce signalement interviendra avant la visite sur place du service instructeur et avant le paiement de l'aide.

Vous devrez communiquer à la DDT les informations complémentaires suivantes : surface des panneaux, précisions sur la propriété, autorisation du propriétaire et bail le cas échéant.

Le service instructeur procédera à une ré-instruction du dossier.

Ce changement pourra faire l'objet d'un avenant et dans tous les cas d'un recalcul de l'aide octroyée.

**Toute installation de panneaux photovoltaïques non signalée à la DDT avant le paiement de l'aide entraînera une nouvelle instruction du dossier et un recalcul de l'aide attribuée.**

### **C1.4 Point spécifique sur le financement des installations de gavage des palmipèdes**

Ce point précise les conditions d'éligibilité des dépenses concernant les cages de gavage qui peuvent être prévues lors de projets d'investissements en filière palmipèdes gras.

Le projet concernant le gavage doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

En particulier, concernant le gavage, le projet doit tenir compte des exigences européennes sur les cages collectives qui doivent être respectées par l'ensemble de l'atelier gavage de l'exploitation.

**Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, l'annexe 2 « projet atelier de gavage de palmipèdes » du formulaire de demande de subvention sera renseignée et jointe au dossier.**

#### **a) Les ateliers de gavage existants**

Les ateliers de gavage existants intégrés à un projet de nature à améliorer la performance globale de l'exploitation peuvent intégrer des dépenses de modernisation de l'outil de gavage, notamment des cages dans lesquelles sont placés les animaux.

Lorsque parmi les investissements du projet figure la modernisation de cages de gavage collectives présentes sur l'exploitation, la totalité de la dépense prévisionnelle de modernisation des cages est éligible, sous réserve du respect des autres règles du dispositif, en particulier des plafonds de dépense subventionnable. Le demandeur doit, dans ce cas, apporter la preuve de l'achat antérieur des cages collectives.

Lorsque la modernisation est assortie de la suppression de cages individuelles présentes sur l'exploitation, la valeur correspondant à des cages collectives standard est déduite de la dépense prévisionnelle.

Ainsi, un montant de 23,60 € / place est déduit du devis pour le calcul de la dépense prévisionnelle subventionnable.

Les plafonds de dépense subventionnable (80 000 € pour un bâtiment de logement des palmipèdes, et 200 000 € (300 000 € pour les GAEC) sur la période, hors gestion des effluents) sont appréciés après déduction du montant de 23,60 € par cage.

#### **b) L'extension de la capacité de gavage d'une exploitation**

Il s'agit de l'augmentation des places de gavage disponibles sur l'exploitation pour le gavage effectif de palmipèdes.

Dans ce cas, les cages de gavage correspondant à l'augmentation de la capacité de gavage sont éligibles pour la totalité du devis, même dans le cas où l'investissement projeté est un logement collectif standard.

#### **c) L'installation d'un jeune agriculteur (JA) sur une exploitation avec un atelier de gavage**

Lorsqu'un jeune agriculteur s'installe sur une exploitation avec un atelier de gavage existant, il peut, sous réserve que son projet soit retenu lors du processus d'appel à projets, bénéficier des aides à l'investissement (mesure 411) calculées sur la totalité de la dépense prévisionnelle des cages collectives, sous réserve de l'application des plafonds de dépense subventionnable. Cette disposition s'applique dans les deux ans qui suivent l'installation, à condition que l'investissement soit prévu dans le plan d'entreprise (PE ou PDE) et que le demandeur ait moins de 40 ans lorsqu'il dépose sa demande d'aide à l'investissement.

Cette disposition s'applique sur la base des factures acquittées dans les 2 ans qui suivent la date de l'installation reconnue par l'administration dans le dossier installation.

Dans le cas où un jeune s'installe en société, cette disposition s'applique au prorata des parts sociales détenues par le jeune installé depuis moins de 2 ans.

### **C1.5 : Les investissements des élevages apicoles**

Les aides aux investissements déposées dans le cadre de la mesure 411 ne sont pas cumulables avec celles de FranceAgriMer du programme apicole triennal français 2014/2016 dont les modalités sont indiquées dans la décision INTV-SANAEI-2014-61 du DG de FranceAgriMer du 29 septembre 2014.

#### **Sont éligibles :**

- ✓ Le hangar de remisage des ruches et de stockage de matériel apicole : le seuil minimal est de 200 ruches.
- ✓ Le local pour l'insémination et l'élevage des reines.
- ✓ Le local destiné à la production d'essaims.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- ✓ Le matériel et les locaux destinés à l'extraction, à la transformation et au conditionnement des produits de la ruche.
- ✓ Les ruches, ruchettes et cadres.
- ✓ Le matériel destiné à la production de reines, d'essaims et à la fécondation.
- ✓ Le matériel destiné au nourrissage.
- ✓ Le matériel de protection (combinaisons) ainsi que le matériel de récolte du miel.

### **C1.6 : Les investissements des élevages équins**

Concernant la filière équine, outre les investissements classiques communs à toutes les filières, **sont éligibles :**

- ✓ La carrière
- ✓ La sellerie et autres locaux destinés à l'entraînement des équidés.

**Ces investissements sont éligibles lorsqu'ils sont exclusivement dédiés à l'activité d'élevage. Ce point fera l'objet d'une vérification particulière lors de la visite sur place.**

### **Ne sont pas éligibles :**

- ✓ Le manège
- ✓ La carrière, la sellerie et les autres locaux destinés à l'accueil du public.
- ✓ Les équipements destinés à l'accueil du public (parcours d'obstacles, selles...)

### **C1.5 : Les investissements des élevages hélicoles**

- ✓ Chambres de reproduction et équipements associés
- ✓ Systèmes d'aspersion
- ✓ Tunnels
- ✓ Parcs et équipements associés

### **Catégorie 2 : les investissements visant à l'autonomie alimentaire**

Tous les investissements de cette catégorie sont dimensionnés pour les besoins de l'activité d'élevage de l'exploitation.

#### **Sont éligibles :**

- ✓ Le bâtiment et les équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme (FAF),
- ✓ Les équipements et les cellules de stockage dans le cadre de la modernisation d'une unité de fabrication d'aliment à la ferme existante
- ✓ Le bâtiment pour une installation de séchage en grange, le pont roulant et la griffe.

Seuls sont éligibles les projets de séchage en grange qui utilisent pour chauffer l'air des dispositifs à énergie renouvelable : chauffage solaire, récupération de chaleur sous toit, chaudière à biomasse.

Un diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) global de l'exploitation est obligatoire dans un dossier de séchage en grange.

Un projet de séchage en grange a des investissements dans la catégorie 2 (bâtiment, pont roulant et griffe) et des investissements dans la catégorie 5 (capteurs solaires, gaines de récupération d'air chaud, ventilateurs, chaudière à biomasse, cellules, caillebotis, déshumidificateur...). Le plafond de 30 000 € s'applique aux investissements de la catégorie 2 et le plafond de 20 000 € s'applique aux investissements de la catégorie 5.

Pour la sélection, le projet bénéficie de 20 points au titre de l'autonomie alimentaire et de 20 points au titre de la performance énergétique.

Certains bâtiments mixtes prévoyant du séchage en grange et un espace supplémentaire dédié au stockage du fourrage séché pourront présenter des dépenses spécifiques dans la catégorie 4 stockage des fourrages et bénéficier ainsi du sous-plafond de 20 000 € et des points liés à la sélection des dossiers. Dans ce cas, les dépenses communes à plusieurs catégories (ossature du bâtiment, couverture, terrassement...) seront réparties au prorata des surfaces.

### **Catégorie 3 : la salle et matériel traite (bovins, ovins, caprins et équins laitiers)**

#### **Sont éligibles :**

- ✓ Le bâtiment et les équipements de traite, robot de traite, tank à lait (attention pas de crédit bail).
- ✓ Les logiciels informatiques associés à la salle de traite ou au robot de traite
- ✓ Les équipements des salles de tétée en veau de lait sous la mère.

**Le montant des aménagements des abords est ici plafonné à 20% du montant total des travaux réalisés dans la catégorie salle et matériel de traite.**

#### **Ne sont pas éligibles :**

- ✓ Les investissements liés à la transformation du lait.
- ✓ Les équipements informatiques de type ordinateur, imprimante...

Le bloc traite est fortement consommateur d'électricité. Des mesures techniques peuvent être prises afin de réduire la consommation électrique du bloc traite. Le réseau des diagnostiqueurs spécialisés Energie-GES (gaz à effet de serre) peut vous aider à prendre en compte ce poste de dépense important à la fois pour votre projet d'investissement et pour améliorer les pratiques.

Certains investissements qui permettent des économies d'énergie sont éligibles dans la catégorie 5- : récupérateur de chaleur, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide à régulation de fréquence, pompes à chaleur...

Les récupérateurs de chaleur et les pré-refroidisseurs de lait ayant un rendement inférieur à 30% ne sont pas éligibles à la mesure 411.

La pompe à vide classique (sans régulation de fréquence) est éligible dans la catégorie 3. Toutefois, elle est moins intéressante que la pompe à vide à régulation de fréquence. C'est pourquoi, pour la sélection des dossiers, elle ne donne pas accès aux 70 points alloués pour la maîtrise de l'énergie et réduction gaz à effet de serres (GES).

La production de l'eau chaude sanitaire peut avantageusement être réalisée par un dispositif économe en énergie (voir catégorie 5-). Les dispositifs courants sont éligibles dans la catégorie 3- mais, en raison de leur faible performance énergétique, ils ne donnent pas accès aux 20 points alloués pour la maîtrise de l'énergie et réduction gaz à effet de serres (GES).

#### **Catégorie 4 : le stockage de fourrage**

Seules les exploitations détenant un cheptel de ruminants ou d'équins sont éligibles à cette catégorie. La capacité globale de stockage des fourrages de l'exploitation est limitée aux besoins du cheptel de l'exploitation. Le dimensionnement du stockage sera argumenté au regard des références techniques sur les besoins en capacité de stockage du troupeau détaillés en **annexe 2** de la présente notice.

##### **Sont éligibles :**

- ✓ Le bâtiment et les équipements de manutention des fourrages installés dans le bâtiment de stockage sont éligibles.
- ✓ Les silos d'ensilage (dalle étanche + murs jusqu'à 3 côtés (recours aux « stomos » autorisé) + couverture) uniquement s'ils sont raccordés au système de stockage et de traitement des effluents. L'obligation de raccordement au système de stockage et de traitement des effluents s'applique uniquement aux ensilages qui entrent dans la catégorie des fourrages humides générateurs de jus.

**Le montant des aménagements des abords est ici plafonné à 20% du montant total des travaux réalisés dans la catégorie stockage des fourrages.**

##### **Ne sont pas éligibles :**

- ✓ Les équipements motorisés (tracteur avec chargeur, télescopique...) ainsi que tout autre moyen de manutention qui ne serait pas directement rattaché physiquement au bâtiment.
- ✓ Les bâtiments de stockage de paille.
- ✓ Le stockage de fourrage temporaire sur le couloir d'alimentation

**Rappel :** Lorsque le projet prévoit une partie stockage et élevage ou séchage en grange sous le même bâtiment, le dimensionnement de l'espace dédié au stockage des fourrages devra être argumenté afin de bénéficier du sous-plafond de 20 000 € et des points liés à la sélection des dossiers.

La DDT pourra être amenée à demander des pièces complémentaires si les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas une bonne compréhension du projet. Dans ce cas précis, les dépenses communes (terrassement, structure, couverture...) seront réparties au prorata des surfaces concernées.

#### **Catégorie 5 : investissements visant à la gestion de l'eau ou à la performance énergétique**

Les investissements de la catégorie 5 permettent d'obtenir 20 points au titre de la performance environnementale et énergétique pour la sélection.

## C5.1 : Les investissements visant à la gestion de l'eau

### Sont éligibles :

- ✓ Les équipements pour recueillir, stocker et utiliser les eaux pluviales (cuve de stockage...) **pour une utilisation au profit de l'activité d'élevage** (abreuvement, lavage locaux, arrosage des carrières...).
- ✓ Les équipements additionnels pour recueillir les eaux pluviales (chéneaux, gouttières, descentes...).
- ✓ Les travaux de gros œuvre (terrassement, maçonnerie...) préalables à l'installation d'une cuve de stockage.
- ✓ Le système de traitement/filtration de l'eau ainsi que les équipements de distribution (canalisations, abreuvoirs...).

### Ne sont pas éligibles :

- ✓ Le réseau de distribution ainsi que les équipements utilisés sur les parcelles jouxtant le bâtiment.
- ✓ Les dispositifs basés sur le captage ou le pompage des eaux superficielles ou souterraines ne sont pas éligibles.

Le dossier doit justifier le dimensionnement des installations en projet, ainsi que les gains attendus en matière de performance environnementale et économique notamment. Les indications quantitatives sur les économies d'eau qui résultent des investissements sont reportées dans le formulaire à la rubrique 7 (amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation).

## C5.2 : Les investissements améliorant la performance énergétique

Les investissements figurant ci-dessous peuvent être aidés dès lors qu'ils améliorent les performances énergétiques.

Seuls les investissements qui améliorent les performances sont pris en compte. Le demandeur apporte la preuve de cette évolution technique ou de l'augmentation de la performance énergétique. Les indications quantitatives sur les économies d'énergie qui résultent des investissements sont reportées dans le formulaire à la rubrique 7 (amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation).

Les matériels éligibles sont indiqués ci-dessous. Les travaux, équipements, locaux et matériels nécessaires à l'installation et la mise en service des équipements sont éligibles au titre de la catégorie 5.

Les diagnostics et études de dimensionnement sont éligibles au titre des frais généraux, ainsi que le diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation.

Lorsqu'il est exigé, le diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation doit être réalisé par un diagnostiqueur autorisé pour le diagnostic énergie selon les modalités définies dans l'instruction technique sur la mise en œuvre du diagnostic Energie-GES du 11/02/2016.

Dans le cas où un dispositif de production de chaleur éligible sert également à un usage non agricole, par exemple au chauffage de l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel agricole.

En plus des aides publiques au titre du PCAE, les agriculteurs peuvent bénéficier de financements privés via les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ces aides privées participent à l'autofinancement du porteur de projet. Néanmoins, la somme des aides privées et des aides publiques ne doit pas être supérieure à l'assiette éligible retenue au titre du PDR.

### ➤ Investissements éligibles ne nécessitant pas un diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation :

#### a. Poste « bloc de traite » :

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire ayant un rendement d'au moins 30% établi par une étude indépendante du fabricant et de la distribution,

- Pré refroidisseur de lait ayant un rendement d'au moins 30% établi par une étude indépendante du fabricant et de la distribution,
- Pompe à vide à régulation de fréquence.

#### b. Eclairage :

- Les dispositifs d'éclairage à LED
- Les équipements liés à la gestion de l'éclairage (capteurs de présence, centrale de programmation et temporisation...) lorsqu'ils sont associés à un éclairage à LED.

Les éclairages traditionnels ainsi que les équipements liés à la gestion de ces éclairages restent éligibles dans la catégorie 1 logement des animaux.

c. Ventilateurs économes (toutes espèces) lorsque la preuve des économies attendues sera apportée au service instructeur.

#### ➤ **Investissements éligibles nécessitant la réalisation d'un diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation :**

a. Les chaudières à biomasse pour l'activité d'élevage de l'exploitation (y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière).

Pour être éligible, une chaudière à biomasse doit présenter un rendement énergétique d'au moins 80%.

b. Les chauffe-eau solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'activité d'élevage de l'exploitation.

Les capteurs solaires thermiques doivent répondre à la certification CSTBat, à la certification Solar Keymark ou à une certification équivalente. L'installation doit être effectuée par un agent agréé Qualisol.

c. Les pompes à chaleur (PAC), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermique, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- PAC pour l'installation de chauffage : COP > 3.4 de marque NF PAC ou Eurovent à défaut, avoir recours à un installateur respectant la charte qualiPAC.
- PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermos-dynamiques): COP > 2.3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3.

d. Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole).

e. Ventilation et postes de chauffage :

- Les échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens », « eau-sol » ou puits canadiens à eau ou à eau glycolée, « air-air » ou VMC double flux.
- Les matériels et équipements permettant des économies d'énergies en bâtiment d'élevage hors sol pour le poste ventilation tels que :
  - les ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage chauffés disposant de plusieurs salles,
- Les matériels et équipements permettant des économies d'énergies en bâtiment d'élevage hors sol pour le poste chauffage tels que :
  - les niches à porcelets en maternité et en post-sevrage, équipées d'un capteur à infra-rouge pour la régulation de la lampe,
  - le chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
  - les chauffages radiants à allumage automatique.

**Définition des élevages hors sol pour les postes ventilation et chauffage :** sont considérés comme élevages hors sol les élevages de veaux de boucherie, lapins, porcins, poules pondeuses, volailles de chair, palmipèdes en gavage.

**f. Isolation :**

- o Les matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole. Pour les bâtiments régulés (chauffés ou refroidis), l'isolation à condition que le coefficient de conductivité thermique ( $\lambda$ ) des matériaux employés soit inférieur à 0,05 W/m.K (sauf pour les matériaux biosourcés). Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles dans la catégorie 5.

Rappel : Un diagnostic énergie-GES de l'exploitation est exigé pour les investissements réalisés dans les bâtiments chauffés.

Le diagnostic énergie-GES de l'exploitation n'est pas exigé pour les investissements réalisés dans des bâtiments refroidis et des **bâtiments neufs**.

**g. Séchage des fourrages**

- o Les équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange : capteurs solaires, chaudière à biomasse, les gaines de récupération d'air chaud, les panneaux isolants, les ventilateurs, les systèmes de régulation, les cellules, les caillebotis et les déshumidificateurs.

Seuls sont éligibles les projets de séchage en grange qui utilisent pour chauffer l'air des dispositifs à énergie renouvelable : chauffage solaire, récupération de chaleur sous toit, chaudière à biomasse.

Un diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) global de l'exploitation est obligatoire dans un dossier de séchage en grange.

Un projet de séchage en grange a des investissements dans la catégorie 2 (bâtiment, pont roulant et griffe) et des investissements dans la catégorie 5 (capteurs solaires, gaines de récupération d'air chaud, ventilateurs, chaudière à bois, cellules, caillebotis, déshumidificateur...). Le plafond de 30 000 € s'applique aux investissements de la catégorie 2 et le plafond de 20 000 € s'applique aux investissements de la catégorie 5.

Pour la sélection, le projet bénéficie de 20 points au titre de l'autonomie alimentaire et de 20 points au titre de la performance énergétique.

**Un diagnostic énergie-GES n'est pas exigé dans les cas suivants :**

- pour les investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur de celui du diagnostic,
- pour les ventilateurs « économes »
- pour les investissements d'isolation réalisés dans les bâtiments refroidis et les bâtiments neufs.
- dans les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES

**Pour être valables, les diagnostics énergie-GES présentés auront moins de 5 ans au moment du dépôt du dossier PCAE.**

**Catégorie 6 : investissements de gestion des effluents (GEF) – enjeux qualité de l'eau et qualité de l'air**

La gestion adéquate des effluents permet de préserver la qualité de l'eau et celle de l'air. Dans cette catégorie de dépenses éligibles figurent les investissements qui contribuent à ces deux enjeux.

Quelle que soit la nature du projet et quelle que soit la zone où est située l'exploitation, la rubrique 8- GESTION DES EFFLUENTS du formulaire de demande d'aide doit être renseignée.  
Par contre, la rubrique 10- DEPENSES PREVISIONNELLES DE GESTION DES EFFLUENTS ne doit être renseignée que si le projet comprend des dépenses de gestion des effluents éligibles à la mesure 411.



### a) L'éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet :

*Remarque : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) met en place des démarches territoriales : plans d'actions territoriaux (PAT) ou volet agricole d'un contrat territorial. Il n'y a pas, dans ces territoires, de contraintes particulières mais un enjeu particulier de préservation ou de reconquête de la qualité de l'eau. L'Agence peut intervenir sur les dépenses de gestion des effluents.*

**Attention** : pour toute demande, vous devez justifier après projet de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :

- ✓ hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement sanitaire départemental (RSD = 1,5 mois de stockage) ou de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique.
- ✓ En zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique.

**L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic DEXEL (sauf cas particuliers).**

**Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le périmètre du PDR Midi-Pyrénées comprend 3 zones en matière d'obligation réglementaire de capacité de stockage des effluents :**

- les zones vulnérables "historiques" : ce sont les zones classées vulnérables en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement dans lesquelles un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- les nouvelles zones vulnérables de 2015 : ce sont les zones classées vulnérables en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement dans lesquelles aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014. Elles correspondent aux bassins versants entrés en zone vulnérable par la délimitation de 2015.
- hors zone vulnérable : les communes de l'ex-zonage 2012 sont donc actuellement considérées hors zone vulnérable.

Quelle que soit la zone où est situé l'élevage, les **jeunes agriculteurs** (JA) sont éligibles à l'aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l'exploitation dans les 24 mois qui suivent leur installation. Dans le cas d'un JA installé en société, les dépenses liées à la mise aux normes seront prises en compte au prorata des parts JA.

➤ En **zone vulnérable historique 2007**, le renforcement du programme d'actions visant à maîtriser la pollution par les nitrates issus de l'agriculture n'est pas considéré comme une nouvelle norme. Par conséquent, les dépenses de gestion des effluents nécessaires à la mise aux normes ne sont pas éligibles à l'aide de la mesure 411.

➤ En **nouvelle zone vulnérable 2015**, le programme d'actions est une nouvelle contrainte due à l'évolution du zonage. Les dépenses de mise aux normes sont éligibles, sous réserve :

- ✓ **d'une part que vous vous soyez signalé auprès de votre DDT comme étant engagé dans une démarche de mise aux normes avant le 30 juin 2017.**
- ✓ d'autre part que vous ayez réalisé ces travaux au plus tard le 1er octobre 2018 (1<sup>er</sup> octobre 2019 sur dérogation).

### b) Capacité de stockage financière :

Quelle que soit la zone du projet (Hors Zone Vulnérable, Zone Vulnérable Historique ou Nouvelle Zone Vulnérable), les capacités suivantes ne seront pas accessibles au financement :

- ✓ la capacité existante remobilisée
- ✓ la capacité minimale requise par la réglementation avant projet :
  - Hors ZV et en nouvelle ZV = capacité RSD ou ICPE
  - En ZV historique = capacité forfaitaire PAN ou agronomique

- ✓ la surcapacité par rapport à la réglementation applicable après projet pour un effectif d'animaux donné.

Des schémas de synthèse sont présentés en **annexe 5** de cette notice.

**Rappel :**

Il vous est recommandé de fournir des devis avec le plus possible de détails et de précisions de la part du fournisseur, afin que l'abattement soit appliqué au plus juste, et non globalement à tout le devis.

**c) Délai pour la mise aux normes dans les zones vulnérables (historiques et nouvelles) :**

- Si vous disposez d'au moins un bâtiment situé dans une commune classée zone vulnérable en 2007 (ou en ex\_zone vulnérable 2012) : vous devez être aux normes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Si vous disposez d'au moins un bâtiment situé sur un bassin versant classé zone vulnérable en 2015 : vous devez être aux normes depuis le 14 octobre 2016. En revanche, si vous effectuez une Déclaration d'Intention de s'Engager (DIE) dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN auprès de la DDT de votre département du siège d'exploitation avant le 30 juin 2017, vous disposerez d'un délai supplémentaire pour vous mettre en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Ce délai pourra, sur dérogation, être prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par conséquent, lorsqu'un dossier de la mesure 411 inclut un volet mise aux normes en nouvelle zone vulnérable 2015, la réception des travaux sur les ouvrages de collecte et de stockage des effluents par l'éleveur devra avoir été effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (1<sup>er</sup> octobre 2019 sur dérogation) à condition qu'une DIE ait été déposée auprès de la DDT.

**d) Les investissements :**

**Sont éligibles :**

- ✓ Les ouvrages de stockage et de traitement du fumier, du lisier, du purin et des autres effluents liquides : fumières, fosses, poches.
- ✓ Les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides : pompes, canalisations de transfert.
- ✓ Les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents.
- ✓ Les aménagements des abords des bâtiments : quais et aires de manœuvre pour l'évacuation des effluents.
- ✓ Les dispositifs de collecte des effluents liquides issus de l'élevage et de la transformation des produits de l'élevage.
- ✓ Les dispositifs de traitement des effluents (par exemple : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage).
- ✓ Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés.
- ✓ Les quais et plates-formes de compostage.
- ✓ La couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides,
- ✓ Les investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents.
- ✓ Les petits travaux pour créer une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) en protection d'un cours d'eau.
- ✓ Les travaux de démolition des ouvrages de gestion des effluents lorsque la démolition est préalable à la reconstruction d'ouvrages de capacité supérieure et/ou d'efficacité améliorée.
- ✓ Les cuves de stockage des eaux de lavage du matériel de traite pour une réutilisation en lavage des quais de salle de traite.

**Le montant des aménagements des abords est ici plafonné à 20% du montant total des travaux réalisés dans la catégorie gestion des effluents.**

**Ne sont pas éligibles :**

- ✓ Le matériel de retournement pour le compostage n'est pas éligible à la mesure 411. Il est éligible en investissement collectif.
- ✓ Le matériel mobile n'est pas éligible à la mesure 411.

L'étanchéité des silos d'ensilage (dalle étanche et murs) relève de la catégorie d'investissement C4.

**Les travaux concernant la gestion des effluents peu chargés ainsi que la construction des fumières pourront être réalisés par l'éleveur. Dans ce cas, la main d'œuvre liée à l'auto-construction ne sera pas prise en compte. Seuls les matériaux seront éligibles.**

**Pour les travaux de gestion des effluents peu chargés réalisés en auto-construction, une étude de dimensionnement et de conception sera jointe au dossier de demande.**

**Pour tous les autres investissements concernant la gestion des effluents, les travaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise professionnelle.**

Une attestation de garantie décennale sera exigée pour le paiement de l'aide. L'attestation d'assurance garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'éleveur avant le début des travaux.

Toutefois, l'attestation de garantie décennale ne sera pas exigée pour les fosses de moins de 50 m<sup>3</sup> et les fumières, clôtures annexes, et pose de citerne souple.

Concernant les poches de stockage des effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

**e) Limites entre la catégorie "1- logement des animaux et annexes" et la catégorie "7-gestion des effluents" :**

La couverture de l'aire d'exercice relève toujours de la catégorie "1- logement des animaux et annexes".

Les investissements de la liste de gestion des effluents qui sont situés dans les bâtiments relèvent de la catégorie 1 dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet, sauf pour les fosses sous caillebotis. Ils ne relèvent de la catégorie "6-gestion des effluents" que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

En particulier, les gouttières ne relèvent de la catégorie "6-gestion des effluents" que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments. Dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet, les gouttières font partie des dépenses de couverture du bâtiment.

Les cuves à lactosérum relèvent de la catégorie 1 dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet. Elles ne relèvent de la catégorie "6-gestion des effluents" que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

## **7 – FRAIS GENERAUX, DIAGNOSTICS et AUTO-CONSTRUCTION**

### **7.1. - Les frais généraux**

**Sont éligibles :**

- ✓ La conception du bâtiment ou des aménagements : plans, frais d'architecte, conception d'insertion paysagère...
- ✓ La maîtrise d'œuvre : conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux...
- ✓ La conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d'œuvre :
  - Projet agronomique
  - Expertise de dimensionnement (DeXel)
  - Etude spécifique sur les dispositifs de traitement (dont effluents peu chargés)
- ✓ Les études de faisabilité technique du projet :
  - Toute étude technique en lien avec le projet présenté.
- ✓ Les diagnostics énergétiques

Les frais généraux hors gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible HT des investissements matériels avant plafonnement (matériaux et main d'œuvre professionnelle associée) hors gestion des effluents dans la limite du plafond période.

Les frais généraux gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible HT des investissements matériels après abattement (matériaux et main d'œuvre professionnelle associée) gestion des effluents dans la limite du sous plafond gestion des effluents. En l'absence de travaux de gestion des effluents, les frais généraux hors gestion des effluents seront rattachés aux dépenses hors gestion des effluents.

### **Sont inéligibles :**

- ✓ Les frais d'études ICPE
- ✓ Les frais de montage du dossier PCAE

## **7.2. - L'auto construction**

Le bénéficiaire peut exécuter lui même une partie des travaux. Les dépenses d'auto construction sont éligibles à l'exclusion des travaux :

- ✓ de charpente et de couverture
- ✓ liés aux réseaux d'électricité et de gaz
- ✓ liés à la gestion des effluents d'élevage chargés (à l'exception des fumières)

Le matériel nécessaire aux travaux en auto construction est éligible à condition qu'il puisse être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser ces travaux n'est pas éligible.

### **Rappel sur les règles de sécurité liées au travail en hauteur :**

Devant le nombre important d'accidents graves du travail relatifs aux chutes depuis les toitures, il est impératif de prendre des mesures de prévention dès la conception ou la rénovation des bâtiments d'élevage.

En effet, les interventions en hauteur sont fréquentes (nettoyage des chenaux, démoussage, pose ou remplacement de plaques, pose ou entretien du bardage, déplacements et interventions sur les cellules de stockage...)

Afin de sécuriser l'accès aux équipements hauts, au bardage et aux toitures des bâtiments agricoles aussi bien pour des interventions d'entreprises extérieures que pour des interventions par les propriétaires eux-mêmes ou leurs salariés, il est fortement préconisé de prévoir ces interventions en installant des systèmes de protection collective tels que la fixation permanente de garde-corps, des lignes de vie, des points d'ancrage ou des échelles à crinolines... (pour des accès supérieurs à 3 mètres).

Tous ces moyens de prévention qui peuvent être installés à demeure sont éligibles, chacun dans leur catégorie à la mesure 411.

Afin d'accompagner les porteurs de projets dans ces démarches de prévention **le service de Prévention des Risques Professionnels de la caisse locale de la MSA et les services de la DIRECCTE** de chaque département peuvent intervenir lors de la conception du projet.

## **8 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES**

### **8.1. – Investissements matériels de modernisation des élevages (hors gestion des effluents et investissements de mécanisation en zone de montagne)**

➤ **Pour la période 2015-2020**, les modalités financières sont fixées ainsi :

- ✓ un plafond de 200 000 € HT par exploitation
- ✓ un plafond de 300 000 € HT pour les GAEC.

Le montant du plafond d'investissements éligibles est mobilisé librement par le porteur de projet dans la limite du cumul des sous-plafonds par nature d'investissements (les sous-plafonds s'appliquent par dossier de demande d'aide).

Toute nouvelle demande d'aide ne peut être présentée tant que la demande précédente n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de versement du solde en DDT dans les délais requis.

- ✓ **Le plafond de dépenses subventionnables par dossiers est fixé comme suit :**

<b>Nature d'investissement</b>	<b>Sous-plafonds HT</b>
Logement des animaux et annexes	<b>80 000 €</b>
Investissement visant à l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliment à la ferme et séchage en grange	<b>30 000 €</b>
Salle de traite	<b>50 000 €</b>
Bâtiment de stockage de fourrage	<b>20 000 €</b>
Investissement visant la gestion de l'eau ou la performance énergétique	<b>20 000 €</b>

- ✓ Dans le cas des GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :
  - de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
  - de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.
- ✓ Le taux d'aides publiques applicable est de 30 %.

Ce taux de base est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- de 10% pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 10% pour les exploitations situées en zone de montagne
- de 10% pour les exploitations engagées en agriculture biologique (atelier animal en lien avec le projet engagé en AB ou à défaut, prairies permanentes certifiées ou en cours de certification en AB et engagement de passage en bio)

Le taux d'aides publiques peut atteindre 50 %.

## **8.2. - Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air**

### **Pour chaque dossier :**

- ✓ Le sous-plafond de dépenses subventionnables est fixé à 60 000 € HT.
- ✓ Dans le cas des GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :
  - de 50% pour les GAEC composés de 2 associés,
  - de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.
- ✓ Le taux d'aides publiques applicable est de 40%.

Ce taux de base est majoré :

- de 20 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 20 % pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Le taux d'aides publiques peut atteindre 80%.

## **8.3. – Planchers d'investissements éligibles HT**

Pour chaque dossier, le plancher d'investissements HT éligibles est fixé à :

- Si le dossier présente des dépenses de gestion des effluents : plancher de 3 000 € (après abattement réglementaire GEF) de dépenses éligibles HT
- En l'absence de dépenses de gestion des effluents : plancher de 15 000 € de dépenses éligibles HT.

#### **8.4. – Précisions sur le calcul du taux d'aide d'un JA en société**

Pour un jeune agriculteur en société, la majoration de taux appliquée résulte du prorata du nombre de parts sociales détenues par le jeune.

**Exemple 1:** *Un jeune agriculteur est installé en EARL dont il détient 60%. L'EARL demande une aide pour un investissement dans un bâtiment de logement des bovins lait en agriculture biologique. Les travaux s'élèvent à un montant prévisionnel de 135 000€, frais généraux compris.*

*L'exploitation est engagée en production biologique.*

*La dépense prévisionnelle retenue est de 80 000 €, par application du plafond.*

*Le taux de base est de 30%.*

*La majoration AB est de 10%*

*La majoration pour le jeune agriculteur est de 6 points (60% des parts sociales X 10 points).*

*Le taux d'aide applicable est de 46%.*

*L'aide prévue est de 36 800€ correspondant à 46% de la dépense prévisionnelle plafonnée à 120 000 €.*

**Exemple 2:** *Un jeune agriculteur est installé en GAEC dont il détient 30%. Le GAEC a 4 associés. Le GAEC demande une aide pour un investissement dans un bâtiment de logement des bovins lait. Les travaux s'élèvent à un montant prévisionnel de 300 000€, frais généraux compris.*

*L'exploitation est engagée en production biologique.*

*La dépense prévisionnelle retenue est de 160 000 € : le plafond des bâtiments de logement des animaux de 80 000 € est majoré de 100%, le GAEC ayant 4 associés.*

*Le taux de base est de 30%.*

*La majoration AB est de 10%*

*La majoration pour le jeune agriculteur est de 3 points (30% des parts sociales X 10 points).*

*Le taux d'aide applicable est de 43%.*

*L'aide prévue est de 68 800 € correspondant à 43% de la dépense prévisionnelle.*

## **9 – LA SÉLECTION**

Les dossiers sont instruits par les DDT et classés par ordre de priorité de financement des projets. La sélection des dossiers complets est basée sur les priorités régionales définies dans l'appel à projets.

La sélection porte sur les dossiers de modernisation des élevages volet bâtiments d'élevage (hors dossiers biosécurité et dossiers de mécanisation en zone de montagne).

Les points correspondant à chaque critère sont majoritairement cumulables et permettent de noter et de classer le dossier. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés et examinés au sein d'un comité de sélection. Les dossiers n'atteignant pas la note minimum fixée dans l'appel à projets seront rejetés par la DDT.

Les financeurs déterminent leurs interventions sur la base du classement établi, des disponibilités budgétaires et de leurs règles d'interventions.

## **10 – LES ETAPES DU DEPOT A LA DECISION**

### **10.1. - Dépôt de la demande d'aide complète**

Les dossiers doivent être déposés durant les périodes de dépôt définies lors du lancement de l'appel à projets auprès du guichet unique (DDT du siège d'exploitation). Les périodes de dépôt sont consultables sur le site « <http://www.europe-en-occitanie.eu> ». Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, l'ensemble des devis et des plans liés au projet.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DDT (sauf cas particulier des dossiers JA).

### **Complétude des dossiers :**

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude).

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Pour tout dossier incomplet à la fin de la période fixée, le demandeur en ayant fait la demande dans son formulaire pourra compléter son dossier et se positionner sur la période suivante sans redéposer un nouveau dossier. Il conservera en outre la date de début d'éligibilité des dépenses. Ceci sera possible dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers présentés sur la première période pourront ainsi être complétés et représentés pour la deuxième période.

Et ainsi de suite jusqu'à la dernière période de dépôt de l'année.

Les dossiers restés incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt d'un appel à projets seront rejetés par la DDT.

**Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers PCAE (exemple : le permis de construire). Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier PCAE.**

**Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.**

### **10.2. - Instruction et sélection des dossiers complets**

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note. Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

**Si un dossier éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières**, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique
- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

### **10.3. - Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés**

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides Région et du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe, du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, du Conseil Régional Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

**Dans le cas contraire**, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés sur la dernière période de dépôt des dossiers reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

## **11 – LES ETAPES DE LA REALISATION DU PROJET JUSQU'AU PAIEMENT**

### **11.1. - Commencement d'exécution du projet**

Au titre de l'aide aux investissements de modernisation des élevages, l'autorisation de commencer l'exécution du projet est délivrée par la DDT lors de la recevabilité minimale. Elle détermine la date de début d'éligibilité des dépenses.

L'approbation d'un devis ou un bon de commande constitue un commencement d'exécution du projet et les dépenses ne peuvent être éligibles si elles ont été engagées avant la date de commencement d'exécution du projet déterminée par la DDT, sauf pour les études et diagnostics obligatoires préalables au dépôt du dossier de demande d'aide.

**Attention : si le bénéficiaire a prévu de financer son projet par un prêt bonifié, il convient qu'il s'assure du respect des règles spécifiques à ce prêt, en particulier l'ordre de réalisation des démarches.**

L'autorisation de commencer l'exécution du projet délivrée dans le cadre de l'instruction de demande d'aide au titre des investissements de modernisation des élevages ne se substitue pas aux dispositions des différentes réglementations applicables au projet.

### **11.2. - Délai de réalisation**

Chaque attributaire d'une aide dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de décision d'octroi de l'aide Feader pour commencer les travaux et d'un délai de 2 ans à compter de leur démarrage pour les achever.

Un délai supplémentaire peut éventuellement être accordé par la DDT pour achever les travaux sur demande écrite et motivée du bénéficiaire.

#### **Rappel cas particulier des zones vulnérables :**

Pour les exploitations dont un bâtiment d'élevage est situé sur un bassin versant nouvellement classé en zone vulnérable en 2015, les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être terminés avant le 1er octobre 2018 (si DIE). Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 30 septembre 2016.

### **11.3. - Demande de paiement et versement de la subvention**

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, la DDT, au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées. En cas de besoin, la DDT peut demander tout justificatif ou complément nécessaire à l'instruction du dossier.



La subvention peut donner lieu au versement de deux acomptes dans la limite de 80% du montant de l'aide prévisionnelle, sous réserve que chacun des acomptes atteigne au moins 20% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur de l'aide à la DDT.

Pour les aides de l'Europe, du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, du Conseil régional Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne, le paiement de la subvention est assuré par l'ASP qui, au vu d'un plan de contrôle interne, pourra effectuer tout contrôle complémentaire.

## **12 – LES POINTS DE CONTROLE DES NORMES MINIMALES**

Pour bénéficier des aides aux investissements, le bénéficiaire doit respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement pourront faire l'objet de contrôle administratif et sur place (*cf. annexe 6*)

A l'issue des travaux, tous les bâtiments de l'exploitation doivent respecter la réglementation en termes de gestion des effluents.

## **13 – LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON – RESPECT DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du demandeur.

Le dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- ✓ A l'engagement : l'éligibilité du dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire sont vérifiées par croisement de données.
- ✓ Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet unique, la DDT, vérifie la réalisation des investissements.
- ✓ Après paiement du solde : un contrôle est réalisé sur un échantillon de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur le respect des règles relatives à la pérennité des opérations telles que précisées dans la décision attributive d'aide. Il est effectué de manière inopinée.
- ✓ A l'issue du contrôle, le demandeur sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique en informe le demandeur et le met en mesure de présenter ses observations.

### **Suite donnée aux contrôles**

En cas d'irrégularité, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

### **Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandé majorée d'éventuelles pénalités, sauf sous certaines conditions (reprise de l'exploitation et des engagements par un JA, reprise consécutive à un départ à la retraite par exemple).

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment) a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention peut faire l'objet d'une révision au moment du paiement de l'aide. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

## **ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)**

### **Direction Départementale des Territoires de l'Ariège**

10, rue des Salenques  
BP10102  
09007 FOIX CEDEX

### **Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron**

9, rue de Bruxelles  
Bourran BP 3370  
12033 RODEZ Cedex 9

### **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne**

Cité administrative Bât. A  
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001  
31074 Toulouse Cedex 9

### **Direction Départementale des Territoires du Gers**

19 place du foirail  
BP 342  
32007 AUCH Cedex

### **Direction Départementale des Territoires du Lot**

Cité administrative, 127, quai Cavaignac  
46009 CAHORS CEDEX 9

### **Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées**

3 r Lordat  
BP 1349  
65013 TARBES Cedex

### **Direction Départementale des Territoires du Tarn**

Cité administrative  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

### **Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne**

2 quai de Verdun  
82000 MONTAUBAN

## ANNEXE 2 REFERENCES – BESOINS EN CAPACITE DE STOCKAGE DE FOIN POUR LES BOVINS, OVINS ET CAPRINS

**Source : Référentiel du conseiller, édition 2016, Chambres d'Agriculture Occitanie**

Les tableaux suivants présentent les besoins moyens constatés en capacité de stockage des fourrages.  
Ce référentiel permettra de justifier le dimensionnement des ouvrages de stockage prévus dans le projet.

### a) Références Bovins lait

Systèmes fourragers bovins lait	Quantité de matière sèche de foin consommée kg MS/UGB/an	Besoin en stockage m3/UGB/an (100 kg/m3)
Maïs toute l'année avec céréales immatures en hiver, pâture limitée	750	7,5
Maïs l'hiver, enrubannage et maïs l'été, pâture	450	4,5
Maïs l'hiver, enrubannage l'été, un peu de pâture	310	3,1
Maïs l'hiver, ensilage d'herbe l'été, un peu de pâture	615	6,15
Maïs et ensilage d'herbe l'hiver, ensilage d'herbe l'été, pâture	560	5,6
Ensilage d'herbe l'hiver, enrubannage l'été, pâture	725	7,25
Foin et pâture	2770	27,7

### b) Références Bovins allaitants

Types d'élevages bovins allaitants	Quantité de matière sèche de foin consommée tonne MS/UGB/an	Besoin en stockage m3/UGB/an (100 kg/m3)
Aubrac avec croisement et repousse	2	20
Aubrac en pur avec vente de reproducteurs	2	20
Aubrac avec croisement repousse et engraissement femelles	2,1	21
Naisseur gascon montagne avec estive	1,8	18
Spécialisé naisseur avec finition en vente directe	2,2	22
Spécialisé limousin broutards légers	2,4	24
Limousin avec repousse et finition	2,4	24
Naisseur blond spécialisé en coteaux secs	2,9	29
Spécialisé veaux sous la mère	2,4	24
Spécialisé veau d'Aveyron	2,2	22

### c) Références petits ruminants

Espèces	Quantité de matière sèche de foin consommée kg MS/animal/an	Besoin en stockage m3/animal/an (100 kg/m3)
Ovins lait	550 kg/brebis	5,5 m3/brebis
Ovins viande	450 kg/brebis	4,5 m3/brebis
Caprins lait	640 kg/chèvre	6,4 m3/chèvre

## **ANNEXE 3 : Liste des démarches circuits courts reconnues par la région Occitanie**

Liste mise à jour en décembre 2017

---

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Réseau des boutiques Paysannes
- Terroir Direct
- REGAL D'OC
- Mangeons Lauragais
- Jardins de Perpignan
- Le Samedi des Producteurs
- Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
- Association des bio-producteurs du marché république

Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions

## ANNEXE 4 : Liste des produits sous SIQO au 01/10/2017

<b>PRODUCTIONS</b>	<b>Régime qualité</b>
<b>AGNEAU</b>	
Agneau fermier élevé sous la mère	Label Rouge
Agneau fermier du Quercy	Label Rouge/IGP
Agneau fermier de l'Aveyron	Label Rouge/IGP
Mouton Barèges Gavarnie	AOC
Agneau laiton	Label rouge
<b>PORC</b>	
Porc au grain du Sud-Ouest	Label Rouge/IGP en cours
Porc Fermier du Sud-Ouest	Label Rouge/IGP en cours
Jambon de Bayonne	IGP
Porc noir de Bigorre	AOC/AOP
<b>VEAU</b>	
Veau fermier élevé sous la mère	Label Rouge
Veau d'Aveyron et du Ségala	Label Rouge/IGP
Veau d'Aveyron et du Ségala – viande hachée et préparation de viande	Label Rouge/IGP
Veau rosé	Label Rouge
<b>VIANDE BOVINE</b>	
Boeuf Limousin (Blason prestige)	Label Rouge
Boeuf Charolais	Label Rouge
Boeuf Blonde d'Aquitaine	Label Rouge
Boeuf Gascon	Label Rouge
Boeuf Fermier Aubrac	Label Rouge
Boeuf Blonde d'Aquitaine « excellence »	Label Rouge
Génisse Fleur d'Aubrac	IGP
Boeuf Verte Prairie (BVP)	CCP
<b>VOLAILLES</b>	
Volailles fermières du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet gris fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon de pintade fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Dinde noire de Noël du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade jaune fermière (Quercy et Tarn)	Label Rouge/IGP
Poulet jaune fermier élevé en plein air en petit bâtiment (Quercy et Tarn)	Label Rouge
Chapon jaune fermier (Tarn)	Label Rouge
Dinde fermière de Noël (Tarn)	Label Rouge
Poulet et Chapon jaune fermier du	Label Rouge

Lauragais	
Poularde jaune fermière du Lauragais	Label Rouge
Poulet jaune fermier élevé en plein air et découpe (Sud Ouest)	Label Rouge
Oeuf Cocorette	Label Rouge
Poulet jaune	CCP
<b>PALMIPÈDES GRAS</b>	
Canard à foie gras du Sud Ouest	IGP
Canard à foie gras du Gers	Label Rouge/IGP
Canard à foie gras du Sud Ouest	Label Rouge/IGP
Oie fermière du Gers (foie gras d'oie)	Label Rouge
<b>FROMAGES</b>	
Roquefort	AOC /AOP
Rocamadour	AOC /AOP
Laguiole	AOC /AOP
Bleu des Causses	AOC /AOP
Tomme des Pyrénées	IGP
Cantal	AOC /AOP
Cabecou d'Autan	Label Rouge

**Liste des produits en cours d'accèsion à un signe de qualité à prendre en compte dès l'obtention du SIQO**

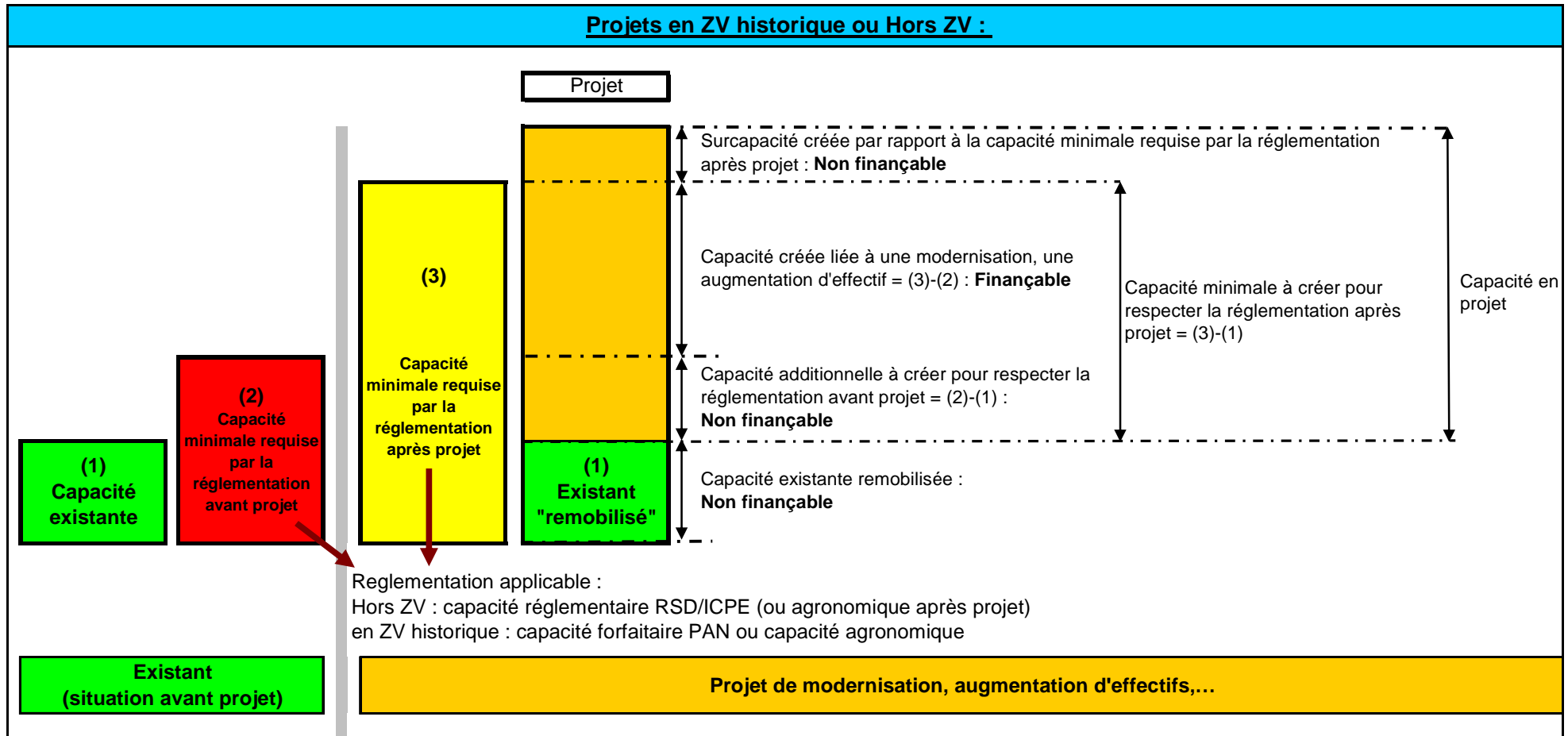
Pérail de brebis	Démarche AOC
Agneaux des Pyrénées	IGP en cours d'obtention

**Liste complémentaire des produits de qualité éligibles**

Produits élaborés en Midi-Pyrénées	STG
Produits de Midi-Pyrénées (produits en Midi-Pyrénées)	Mention Montagne
Produits répertoriés au catalogue	Marque Bio Sud-Ouest France

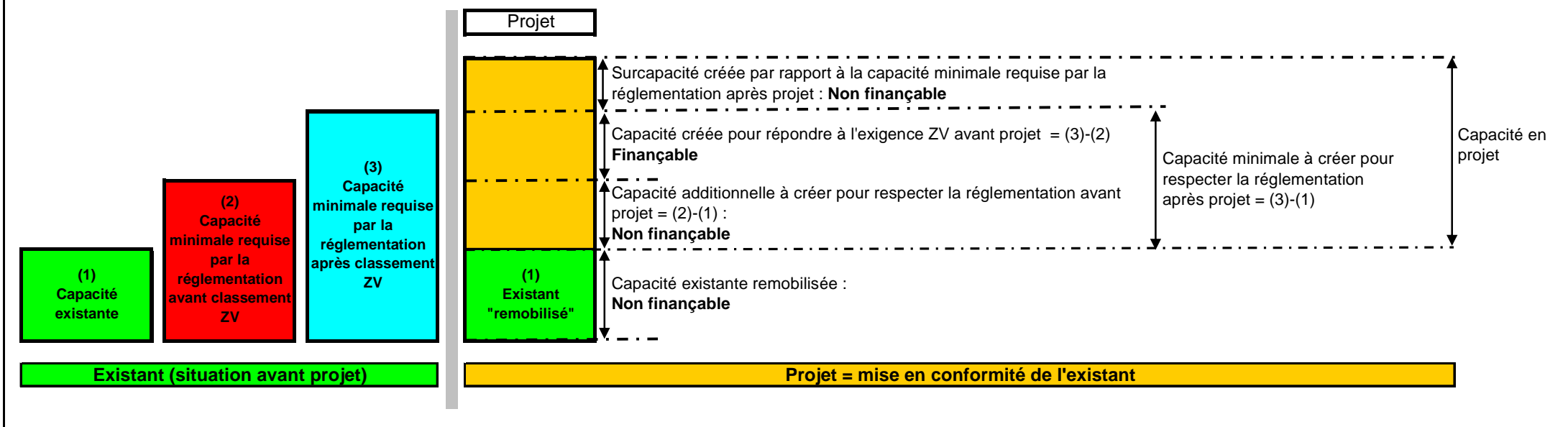
## ANNEXE 5 : EXEMPLES DE PROJETS DE GESTION DES EFFLUENTS

**Hors ZV et en ZV historique seule la capacité liée directement à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif est finançable.**



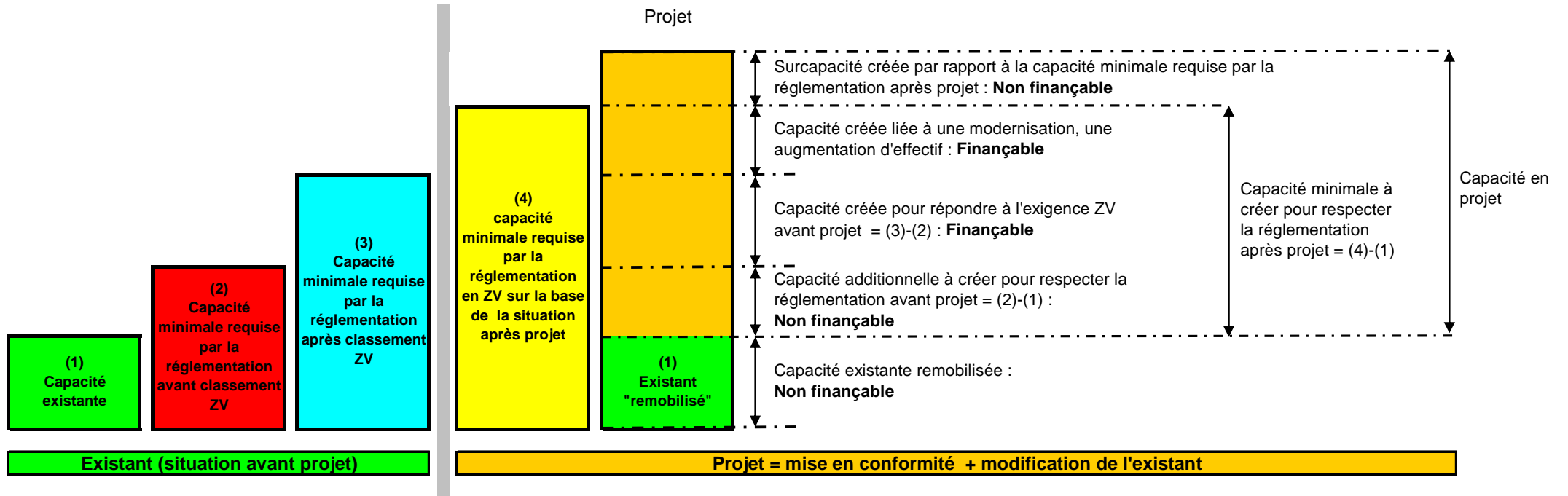
**En nouvelle ZV, l'augmentation de capacité liée à la mise aux normes imposée par le classement en nouvelle ZV et celle liée à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif sont finançables.**

**Projets en nouvelle ZV avec mise en conformité de l'existant :**





**Projets en nouvelle ZV avec mise en conformité de l'existant + modification de l'existant :**



## ANNEXE 6 : points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

<b>Secteur élevage</b>	<p>La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut notamment porter sur :</p> <p>Au titre de l'hygiène et du bien-être des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- présence du registre d'élevage ;</li><li>- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines ;</li><li>- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée...) ;</li><li>- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage...).</li></ul> <p>Au titre de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ;</li><li>- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau ;</li><li>- capacité de stockage des effluents ;</li><li>- absence de fuite dans le milieu extérieur ;</li><li>- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ;</li><li>- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable) ;</li><li>- présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ;</li><li>- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ;</li><li>- respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ;</li><li>- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.</li></ul>
------------------------	--